



CHAPITRE 131

CHAPTER 131

Loi constituant en corporation le Petit Séminaire de Saint-Georges de Beauce

An Act to incorporate Le Petit Séminaire de Saint-Georges de Beauce

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

[Assented to, the 10th of May, 1947]

Préambule.

ATTENDU que par un décret épiscopal en date du seize juin 1946, Son Éminence le cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., Archevêque de Québec, érigeait une institution appelée: "Le Petit Séminaire de Saint-Georges de Beauce";

Attendu qu'en attendant qu'il y ait corporation civile pour ladite Institution, une corporation constituée en vertu de la *Troisième Partie* de la Loi des Compagnies de Québec fut fondée, pour voir aux premiers aménagements, recevoir des dons et administrer ses biens, sous le nom de "L'Œuvre Sacerdotale des Vocations de Beauce";

Attendu qu'un collège classique est maintenant fondé en Beauce, que les premières classes ont été organisées, qu'un Supérieur ecclésiastique a été nommé et que des professeurs ecclésiastiques dûment autorisés s'occupent présentement de l'éducation et de l'enseignement;

Attendu que pour atteindre ses fins propres il est devenu nécessaire que ladite institution soit érigée en corporation et que "L'Œuvre Sacerdotale des Vocations de Beauce" lui transmette ses biens, droits et pouvoirs;

Attendu que messieurs les abbés Joseph Lacroix, supérieur du Petit Séminaire de Saint-Georges de Beauce, Édouard Beaudoin, curé de la paroisse de Saint-Georges, Philippe-Auguste Légaré et Eugène Ga-

WHEREAS by an episcopal decree dated the sixteenth day of June 1946, His Eminence Cardinal Jean Marie Rodrigue Villeneuve, O.M.I., Archbishop of Quebec, erected an institution called: "Le Petit Séminaire de Saint-Georges de Beauce";

Whereas pending the civil incorporation of the said institution, a corporation constituted under *Part III* of the Quebec Companies Act was founded to see to the first arrangements, receive gifts and administer its property, under the name of "L'Œuvre Sacerdotale des Vocations de Beauce";

Whereas a classical college is now founded in Beauce, the first classes have been organized, an ecclesiastical superior has been appointed and ecclesiastical professors duly authorized are now engaged in education and teaching;

Whereas to attain its purposes it has become necessary that the said institution be incorporated and that "L'Œuvre Sacerdotale des Vocations de Beauce" transmit to same its property, rights and powers;

Whereas the Reverend Messrs Joseph Lacroix, Superior of le Petit Séminaire de Saint-Georges de Beauce, Édouard Beaudoin, parish priest of the parish of Saint-Georges, Philippe Auguste Légaré and

rant, tous deux professeurs audit Séminaire ont présenté une pétition aux fins susmentionnées;

Attendu qu'il convient d'accéder à la demande contenue dans cette pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation constituée.

1. Monsieur l'abbé Joseph Lacroix, supérieur du Petit Séminaire de Saint-Georges de Beauce, monsieur l'abbé Édouard Beaudoin, curé de la paroisse de Saint-Georges, messieurs les abbés Philippe-Auguste Légaré et Eugène Garant, tous deux professeurs dans ladite institution, ainsi que les prêtres qui, conformément aux règlements, établis à cette fin, se joindront à eux ou leur succéderont, sont constitués en corporation sous le nom de "La corporation du Petit Séminaire de Saint-Georges de Beauce".

Nom.

Siège.

Buts.

Droits, etc.

2. Le siège de la corporation sera à Saint-Georges, dans le district de Beauce.

3. Le but de la corporation est particulièrement de préparer par le cours classique ordinaire des jeunes gens au Grand Séminaire. Selon l'usage reçu, elle accepte également pour les mêmes études classiques, les jeunes gens qui se destinent aux carrières professionnelles.

4. La corporation aura les droits, pouvoirs et privilèges appartenant aux corporations civiles ordinaires; elle aura succession perpétuelle; elle pourra avoir un sceau commun, modifiable à volonté, organiser les services nécessaires à tous les besoins que nécessitera son fonctionnement, ester en justice, acquérir, ériger et posséder toute construction propre à ses fins; posséder, accepter, recevoir et acquérir par tout titre légal des biens, droits, des propriétés mobilières et immobilières, qu'elle pourra administrer, vendre, céder, louer, transporter, échanger ou dont elle pourra disposer à quelque titre que ce soit, le revenu annuel de ses immeubles ne devant pas excéder cent mille dollars; signer des lettres de change et des billets, emprunter, émettre des bons ou des obligations, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, ses

Eugène Garant, both professors at the said Seminary, have presented a petition for the above-mentioned purposes;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in this petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Reverend Joseph Lacroix, Superior of le Petit Séminaire de Saint-Georges de Beauce, reverend Édouard Beaudoin, parish priest of the parish of Saint-Georges, reverend Messrs Philippe Auguste Légaré and Eugène Garant, both professors in the said institution, as well as the priests who, in accordance with the by-laws, established for that purpose, shall join or succeed them, are incorporated under the name of "La Corporation du Petit Séminaire de Saint-Georges de Beauce".

2. The seat of the corporation shall be at Saint-Georges, in the district of Beauce.

3. The object of the corporation is especially to prepare young men by the ordinary classical course for the Grand Seminary. According to custom, it also accepts for the same classical studies, young men who destine themselves to professional careers.

4. The corporation shall have the rights, powers and privileges belonging to ordinary civil corporations; it shall have perpetual succession; it may have a common seal, alter it at will, organize the services necessary for its functioning, appear before the courts, acquire, erect and own any building suitable to its purposes; possess, accept, receive and acquire according to law property, rights, moveables and immoveables, which it may administer, sell, cede, rent, transfer, exchange or dispose of same in any way whatsoever, the annual revenue from its immoveables not to exceed one hundred thousand dollars; sign bills of exchange and notes, borrow, issue bonds or debentures, hypothecate, mortgage or pledge, its moveable or immoveable property present and future in order to guarantee the pay-

biens mobiliers ou immobiliers présents et futurs pour garantir le paiement de ces emprunts, des bons ou des obligations qui auront été émis.

ment of these loans, the bonds or debentures which shall have been issued.

Régie interne.

5. Il sera loisible à la corporation de faire, amender et abroger des statuts, règles et règlements pour sa régie interne, l'admission de ses membres, l'administration et la disposition de ses biens de même que pour toutes fins jugées utiles ou nécessaires.

5. The corporation may amend and repeal rules, regulations and by-laws for its internal management, the admission of its members, the administration and the disposal of its property as well as for all the purposes it deems useful or necessary.

Administration.

6. La corporation, entièrement soumise à l'Ordinaire du Diocèse, sera dirigée et administrée par un conseil d'administration composé du supérieur, du directeur, du procureur et d'au moins deux conseillers désignés conformément aux statuts établis à cette fin; le nombre des conseillers pourra être augmenté, selon les besoins du Séminaire, mais leur nombre ne devra pas dépasser sept.

6. The corporation, entirely subject to the Ordinary of the diocese, shall be directed and administered by a Council of administration composed of the superior, the director, the procurator and at least two counsellors designated in conformity with the rules established for that purpose; the number of counsellors may be increased, according to the needs of the Seminary, but their number shall not be more than seven.

Résolutions.

7. Tout acte de la corporation dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, peut être décidé par simple résolution de son conseil d'administration et posé par toute personne autorisée à cette fin par ce conseil.

7. Every act of the corporation in the exercise of the powers conferred on it by this act may be decided upon by a mere resolution of its administration council and executed by any person authorized for the purpose by the said council.

Cimetière.

8. La corporation pourra établir un cimetière sur ses propriétés ou des caveaux dans sa chapelle pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres ou de ses bienfaiteurs insignes, en se conformant aux lois, règlements et prescriptions édictés en cette matière.

8. The corporation may establish a cemetery on its properties or vaults in its chapel for the disposal of the mortal remains of its members or of its signal benefactors, by conforming to the laws, regulations and prescriptions enacted in this matter.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.